

CONVENTION DE COOPERATION

ENTRE :

L'Université Sultan Moulay Slimane,
Représentée par Monsieur le Professeur **Bouchaib MERNARI**,
Président de l'Université,
Ci-après dénommée «**USMS**»,

ET :

L'Université Privée de Marrakech,
Représentée par Mr Mohamed Kabbadj,
Président Directeur Général de l'université,
Ci-après dénommée «**UPM**»,

L'USMS et **l'UPM** ci-après dénommées individuellement « la Partie » ou collectivement « les Parties ».

Considérant les dispositions du dahir n° 1-00-199 du 15 Safar 1421(11 Mai 2000) portant promulgation de la loi n° 01-00 portant sur l'organisation de l'enseignement supérieur ;

Considérant la volonté des parties d'accroître, de faciliter et de développer les échanges dans leurs domaines d'intérêt communs en vue de contribuer au développement de l'enseignement supérieur et de la recherche au Maroc,

Les deux parties conviennent ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Désireux d'établir de solides relations de partenariat, les deux parties s'engagent par la présente convention à instaurer et développer une coopération fructueuse dans le sens de leurs aspirations mutuelles et de leurs intérêts communs.

La présente convention a pour objet de définir le cadre de cette coopération entre les deux parties ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour l'atteinte des objectifs fixés par les deux institutions.

Article 2 : Domaines de coopération

Les deux parties s'engagent à coopérer dans les domaines suivants :

- L'enseignement : en œuvrant pour l'amélioration de la qualité de l'enseignement, l'échange de compétences didactiques et pédagogiques et la diversification des filières de formation pour accompagner les politiques nationales et régionales du Pays,
- La recherche scientifique et technologique : en développant des projets communs de recherche scientifique dans les thématiques qu'elles traitent dans leurs divers établissements et laboratoires.
- La diffusion et l'échange du savoir scientifique en organisant conjointement des manifestations scientifiques diverses (congrès, colloques, séminaires, etc.)
- L'échange de publications à caractère scientifique, technique ou pédagogique
- Le Co-encadrement et l'accueil dans leurs structures de recherches des étudiants effectuant des travaux de recherche dans le cadre de projets de fin d'étude ou de préparation de doctorats.
- Les activités para-universitaires : sport, théâtre, musique et toute autre activité culturelle et d'émancipation des étudiants.

Les Parties s'engagent à se communiquer réciproquement les informations qu'elles estiment utiles à la réalisation des objectifs de la présente coopération.

Article 5 : Forme de partenariat

Tout projet ou toute proposition d'activités rentrant dans le cadre de cette convention fera l'objet d'un avenant à la présente convention portant mention et précisant les termes de référence du projet, ou de l'activité, notamment les aspects liés au volume et à l'allocation des ressources matérielles, humaines et financières nécessaires.

Les Parties pourront d'un commun accord, faire participer des tiers, publics ou privés, aux accords Spécifiques.

Article 6 : Moyens à mettre en œuvre

Les deux parties s'engagent à assurer chacun selon ses possibilités les moyens nécessaires à la réalisation des programmes de formation ainsi que les activités de recherche scientifiques et technologiques.

Dans le but de réussir cette collaboration, les deux parties conviennent, dans la limite de leurs possibilités, de mettre à la disposition des uns et des autres les moyens matériels et logistiques ainsi que les moyens humains, enseignants, chercheurs, étudiants et

administratifs nécessaires et ce dans le respect des règlements et lois en vigueur dans le pays.

Les deux parties conviennent notamment de :

- Mettre à disposition, en fonction de leurs possibilités, les infrastructures nécessaires à la réalisation optimale des travaux d'enseignement et de recherche par les étudiants dans le cadre de leurs stages ou projets de fin d'études ;
- Autoriser les enseignants relevant de leurs institutions à contribuer à l'animation des cours, des travaux pratiques ou des séminaires aux profits des étudiants des deux parties. A cet effet une autorisation globale pour les enseignants des deux établissements sera signée par les deux Présidents à la fin de chaque année universitaire;

Article 7 : Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour une période de cinq ans renouvelable par tacite reconduction.

Chacune des deux parties signataires se réserve toutefois le droit de résilier la présente convention. Elle doit néanmoins, le notifier à l'autre partie cosignataire six mois avant que la décision ne soit mise en application. Cette résiliation ne doit, cependant pas porter préjudice aux actions en cours, notamment, les opérations pédagogiques entamées.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé cette Convention en deux (2) exemplaires en français.

Signé le

l'Université Sultan Moulay Slimane

le Président

Bouchaib MERNARI

08 MAI 2017

Le Président Bouchaib MERNARI

L'Université Privée de Marrakech



Le Président Directeur Général Mohamed Kabbadj